

Décision n°190

Récolte de données relatives aux scolarités obligatoire et postobligatoire pour la réalisation de recherches scientifiques sur le système scolaire

Dans le but de permettre la réalisation de recherches scientifiques en lien avec le système scolaire, sans pour autant distraire les écoles de leur mission première et tout en préservant la sphère privée des élèves, des parents et des professionnels de l'école,

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
décide que :**

des données pertinentes pour des recherches scientifiques relatives aux scolarités obligatoire et postobligatoire peuvent être récoltées par des chercheuses et des chercheurs conformément aux règles ci-dessous.

I. Conditions générales

Toutes les recherches s'effectuent conformément au code d'éthique de la recherche pour les Hautes Ecoles ainsi que selon le [Code d'intégrité scientifique](#)¹ tel qu'adopté par Swiss Universities en mai 2021.

II. Contexte de la recherche entreprise

- a) Pour des recherches entreprises sous l'autorité d'une Haute école suisse (recherche institutionnelle, bachelor, master et thèse de doctorat), peuvent être interrogés, de façon proportionnée avec le but visé :
 1. les élèves du Canton,
 2. les membres du corps enseignant du Canton,
 3. les membres de la direction des écoles du Canton.
- b) Pour des mémoires professionnels, requis dans le cadre de formations professionnalisantes, les données sur la scolarité seront récoltées dans l'établissement dans lequel l'étudiante ou l'étudiant est appelé-e à intervenir dans le cadre de sa formation.
- c) Pour toute autre recherche – par exemple étrangère – le requérant ou la requérante s'adresse aux directions générales.

¹ Accessible via le lien : <https://akademien-schweiz.ch/fr/themen/wissenskulturr/wissenschaftliche-integritat-1/>

III. Modalité d'obtention des accords de la recherche

- a) Le recueil de données de recherche à l'école obligatoire ou postobligatoire doit être approuvé par le département. La compétence à cet effet est déléguée au directeur général ou à la directrice générale de l'ordre d'enseignement concerné, qui prend sa décision en concertation avec le Comité de coordination de la recherche. L'avis de la directrice ou du directeur de l'établissement est réservé.
- b) La directrice ou le directeur de l'établissement veille à ce que chaque élève ou chaque classe ne soient pas sollicités pour la réalisation d'un projet de recherche en principe plus d'une seule fois par année scolaire.
- c) Pour les élèves mineurs l'accord d'un membre de la direction et celui des parents ou de leurs représentants légaux est nécessaire.
- d) Dans le cadre des mémoires professionnels, l'approbation par le département est déléguée aux directrices et aux directeurs des établissements.
- e) Une fois l'accord obtenu, le Comité de coordination de la recherche fournit une attestation au chercheur.

La présente décision annule et remplace la Décision n° 102, du 1^{er} mai 2006.

Elle entre en vigueur le 20 juin 2022.



Cesla Amarelle

Lausanne, le 17 juin 2022